

Arrêté n° 2609 CM du 8 décembre 2022 fixant le montant du solde bancaire insaisissable*(NOR : SGG22203214AC-1)**Paru in extenso au journal officiel n°99 N du 13/12/2022 à la page 27599 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 13/12/2022

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2022-22 du 10 juin 2022 portant création du solde bancaire insaisissable ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Le montant du solde bancaire insaisissable est fixé à 85 000 F CFP.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2022.

Edouard FRITCH.